

48. DOT. BIENS DOTAUX. BIENS DONNÉS PAR LE MARI A LA FEMME.

Des époux se sont mariés sous le régime dotal. Le mari, par le contrat de mariage, a donné certains biens à la femme. Ces biens sont-ils dotaux? Ou sont-ils paraphernaux?

Ils sont dotaux, aux termes et en vertu de l'art. 1541, portant que « tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. »

Objection. La dot est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage (art. 1540). Or, tel n'est point le bien donné par le mari à la femme; il est donc, alors, paraphernal.

Réponse. Une fois que le bien est devenu, par la donation, propriété de la femme, et qu'elle se marie ensuite, il est véritablement un bien qu'elle apporte au mari pour supporter les charges du mariage. Peu importe, d'ailleurs, qu'il soit venu à la femme de la part, d'une libéralité de l'homme qui est devenu son mari, ou de celle d'une autre personne; les art. 1540 et 1541 ne s'occupent nullement de l'origine du bien; ils déclarent dot, et bien dotal, indistinctement, tout ce qui lui est donné en contrat de mariage, n'importe par qui, et tout ce qu'elle apporte et met à la disposition du mari pour supporter les charges du mariage.

Et pourquoi, d'ailleurs, établirait-on une différence entre les biens donnés par le mari et ceux donnés par des tiers? Pourquoi refuser au mari sur les premiers le droit de jouissance et d'administration qu'on lui donne sur les seconds, en les déclarant dotaux? Parce qu'ils viennent de lui? Mais c'est une raison de plus, au contraire, pour lui en accorder la jouissance et la gestion, pour croire que telle a été l'intention des époux. Le mari veut bien se dépouiller, en faveur de la femme, de la propriété des biens qu'il lui donne par contrat de mariage; mais pourquoi lui supposer l'intention de renoncer sur ces mêmes biens à l'usufruit qu'il acquiert bien en même temps et par le même acte sur des biens étrangers, donnés par d'autres personnes? A plus forte raison, au contraire, et encore une fois, faut-il lui

supposer une intention toute différente, d'autant plus qu'en principe général les conventions doivent s'interpréter surtout en faveur de celui qui s'oblige ou qui donne, *semper in obscuris id quod minimum est sequimur.*

Il plaît pourtant à M. Troplong de dire que « l'art. 1541 serait en contradiction avec la nature de la dot, si on l'appliquait aux biens donnés à la femme par le mari! » Mais « les biens dotaux, dit M. Duveyrier dans son rapport, sont dans la main du mari, qui en dispose, perçoit et emploie leurs revenus, surveille et garantit leur conservation, et les restitue aux termes fixés. » Est-il rien, dans tout cela, qui répugne le moins du monde aux biens donnés par le mari, rien à quoi ces biens ne se prêtent, tout autant que des biens donnés par un étranger, rien enfin qui soit en contradiction avec la nature de la dot?

Les biens ainsi donnés par le mari doivent donc être dotaux, et non paraphernaux, « s'il n'y a stipulation contraire », comme dit l'art. 1541. La paraphernalité n'est qu'une exception, pour les biens constitués ou donnés en contrat de mariage, et ne s'établit que par une clause expresse et formelle. Et une telle clause ou stipulation n'est pas moins nécessaire à l'égard des biens donnés par le mari qu'à l'égard des autres; elle paraît même, s'il se peut, encore plus nécessaire pour les premiers que pour les derniers.

Non seulement donc le mari conservera la jouissance et l'administration des biens par lui donnés (art. 1549), mais encore ces biens, s'ils sont immeubles, seront inaliénables (art. 1554...), — s'ils sont meubles. (V. le *Dialogue* 63 et l'art. 1551, etc.)

Sic : Bordeaux, 30 avril 1850; Duranton, Rodière et Pont.

Contrà : Troplong, Tessier, Marcadé, Odier.

49. DOT. CRÉANCES DOTALES. DROITS DU MARI.

Le mari, sous le régime dotal, peut-il disposer à son gré des créances dotales de sa femme, les céder ou transporter à des tiers, en faire novation, en faire remise aux débiteurs, etc.? Ses créanciers personnels peuvent-ils les saisir, les faire saisir et

arrêter entre les mains des débiteurs, pour se payer de ce que leur doit le mari?

Oui, décide M. Troplong (*Contr. de mar.*, t. 4, n° 3166 et suivants).

Je ne puis admettre, d'abord, ce prétendu droit des créanciers du mari, s'il est vrai que les créances dotales demeurent la propriété de sa femme, ainsi que le prouve l'art. 1567 du Code, ainsi, d'ailleurs, que le reconnaît M. Troplong lui-même, nos 3164 et suiv., 3173 et 3647 (1). Les art. 608 et 725 du Code de procédure civile prouvent assez, entre autres, que des créanciers n'ont de droits que ceux de leurs débiteurs qu'ils représentent, dont ils sont les ayant-cause, qu'ils ne peuvent dès lors, pour se payer, saisir et faire vendre que ce qui lui appartient réellement. Et ceci s'applique, tout naturellement, aux autres meubles et effets mobiliers dotaux, inventoriés ou autrement distincts de ceux du mari, et qui d'ailleurs, non fongibles ou quasi-fongibles, ou non mis à prix par le contrat de mariage, sont demeurés la propriété de la femme (V. n° 58).

M. Troplong argumente de l'art. 1549, du droit donné par cet article au mari d'exercer toutes les actions judiciaires de sa femme. Un tuteur a le même droit relativement aux actions du mineur (avec ou sans autorisation du conseil de famille, peu importe); est-ce que ses créanciers, pour cela, seraient fondés à venir saisir et faire vendre les biens de son pupille, pour se payer de ce qu'il leur doit, lui tuteur? Les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent ont également le droit d'exercer toutes les actions qui lui compétent, soit en demandant soit en défendant (art. 134, 125); est-ce que pour cela leurs créanciers personnels auraient le droit de saisir et faire vendre les biens de l'absent?.. Il n'y a donc véritablement rien à conclure du droit d'agir en justice, du droit d'exercer les actions, au droit de disposer, de la part de celui qui a ce droit d'action,

(1) Voir cependant le n° 58.

ni au droit, pour ses créanciers personnels, de faire saisir et vendre les biens de la personne dont il peut ainsi exercer les actions.

Je ne puis pas davantage admettre le prétendu droit du mari de faire remise des créances dotales de sa femme (remise proprement dite, pure et simple, sans paiement). Faire ainsi remise, c'est donner; mais qui peut donc donner? si ce n'est le propriétaire lui-même, et lui seul. Or, le mari n'est pas propriétaire des créances dotales. Qu'il ait d'ailleurs, tant qu'on voudra, l'exercice des actions relatives à ces créances, peu importe, nous venons de voir que ce droit d'action n'entraîne pas avec lui le droit de disposer, le droit d'agir en maître, ou de se faire traiter en maître (par saisies, etc.). Et nous n'avons encore, ici, qu'à supposer un tuteur ou des envoyés en possession provisoire: auront-ils, parce qu'ils peuvent exercer les actions du mineur ou de l'absent, auront-ils pour cela le droit de faire remise de ses dettes actives ou créances? Non sans doute: de même donc du mari, et pour les mêmes raisons.

Des créanciers solidaires ont bien aussi, chacun, le droit d'exercer pour le total l'action relative à leur créance commune (art. 1197). Mais ils n'ont point pour cela le droit de faire remise et de libérer par là le débiteur, si ce n'est seulement pour leur part (art. 1198): autre et nouvelle raison de décider qu'aux yeux et dans l'esprit du législateur, le droit d'exercer les actions judiciaires n'entraîne pas avec lui le droit de disposer, et notamment de faire remise de la dette.

Le mari aurait-il davantage le droit de faire novation des créances dotales? Pas plus, selon moi, et toujours par les mêmes raisons: il n'est pas propriétaire; il n'est qu'administrateur; il n'a que le droit de poursuivre le débiteur et de recevoir le remboursement des capitaux (art. 1549). Où voir là le droit de dénaturer les choses, les créances, en changeant soit le débiteur, soit l'objet de la dette (art. 1271)? en faisant, par exemple, promettre par le débiteur telle ou telle chose mobilière ou immobilière, dont la femme ne veut point, à la place

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
CAPILLA ALFONSO
MILITARIA

d'une somme d'argent qu'elle préfère conserver? Ou bien en lui donnant pour débiteur un individu peut-être insolvable, au lieu et place d'un bon et sûr débiteur?

Et qu'on ne dise pas qu'en pareil cas, en tous cas, le mari est personnellement responsable. Le tuteur aussi est bien responsable de sa mauvaise gestion, et l'envoyé en possession provisoire, et le créancier solidaire, etc. Tout cela empêche-t-il que la loi ne préfère toujours conserver et sauvegarder directement les biens et droits des pupilles, des absents, des cocréanciers, etc., qu'elle n'aime mieux, comme c'est d'ailleurs naturel et juste, prévenir les abus et les pertes que d'avoir à les faire réparer? Et si, par le fait, les tuteurs, envoyés en possession, cocréanciers, etc., devenaient insolvable, il faudrait donc que les pupilles, absents, cocréanciers, etc., subissent la perte résultant de ce qu'auraient fait les premiers, remise de dette, novation ou autre disposition quelconque, ou des saisies pratiquées par leurs créanciers? De même donc, dirai-je encore et toujours, de même donc du mari et de la femme, et des créances dotales: *ubi eadem ratio, ibi idem jus*. A la femme aussi, dans le fait, et comme aux pupilles, absents, créanciers solidaires, etc., il vaut mieux conserver la double garantie ou responsabilité de son débiteur, d'une part, et de son administrateur (le mari), d'autre part, que de la réduire à la seule responsabilité de ce dernier. A elle aussi et de même, il vaut mieux, il est plus juste de conserver en nature une créance qu'elle n'a entendu ni aliéner ni changer, que de la changer ou laisser changer, contre son gré, pour une autre essentiellement différente.

Le mari, dit-on encore, peut bien recevoir le montant des créances, duquel, ensuite, rien ne l'empêche de disposer comme il l'entend.

C'est que la loi le dit, c'est que la loi lui donne expressément le droit de recevoir les capitaux (art. 1549). C'est ainsi qu'elle donne le même droit au créancier solidaire, au tuteur, à l'envoyé en possession provisoire, au mandataire, à tout administrateur (art. 1197, etc.). Leur donne-t-elle pour cela, encore

une fois, le droit de disposer autrement, de faire remise, d'innover? Non (art. 1198, etc.). Ce qui prouve bien que le pouvoir de toucher les capitaux, le montant des créances, n'entraîne pas avec lui le pouvoir de disposer autrement de ces créances. Pourquoi donc en serait-il différemment à l'égard du mari? Pourquoi le mari aurait-il plus que tout autre mandataire ou administrateur, lui mari et administrateur, lui mandataire à l'effet spécialement de recevoir le remboursement des capitaux (art. 1549), pourquoi aurait-il plus le pouvoir de disposer autrement des créances, d'en faire remise, novation, etc.?

Quant à la cession ou transport de créances, je distinguerais: ou le mari, en faisant le transport d'une créance dotale, en a reçu le prix du cessionnaire (le prix égal à la somme due); ou il ne l'a pas reçu et il l'a seulement stipulé; ou bien enfin, il n'en a pas même stipulé, il a fait une cession gratuite.

En ce dernier cas, point de difficulté, dans mon opinion; la cession n'est pas valable à l'égard ou à l'encontre de la femme; elle ne l'est pas plus, et par les mêmes raisons, que ne le serait une remise de la dette pure et simple.

Au second cas, la cession ne serait qu'une novation, ou l'équivalent; elle ne serait pas valable non plus, et aussi pour les motifs énoncés plus haut.

Mais dans le premier cas, en cas de paiement du prix de la cession, fait et reçu en même temps que la cession, c'est différent: il n'y a plus là au fond et dans la réalité qu'un paiement de la créance elle-même, ou l'équivalent; paiement fait par un tiers au lieu de l'être par le débiteur, mais peu importe; paiement fait à celui qui avait capacité pour le recevoir (art. 1549). Une semblable cession ou transport doit donc valoir en effet et produire tous ses effets, la femme alors n'a pas plus à se plaindre ni à souffrir que si la créance avait été remboursée directement par son débiteur.

J'en dirai autant de la compensation faite ou consentie par le mari d'une créance dotale avec sa dette propre à l'égard du débiteur de la femme; la compensation, en effet, est et vaut paiement.

Dira-t-on qu'en cas de novation, de remise, de cession, il est facile au mari de supposer, de mentionner le paiement d'un prix qui n'aura pourtant pas eu lieu ?

Qu'est-ce que cela prouve ? Est-ce qu'un tuteur, un envoyé en possession, un créancier solidaire, n'a pas la même facilité de supposition ou simulation ? En a-t-il plus pour cela le droit de faire remise, ou novation, ou donation, ou autre disposition des créances qu'il a charge et pouvoir de toucher ? Eh bien, il en est tout de même du mari. Puis d'ailleurs, pour lui comme pour tout autre, si la fraude ou simulation est prouvée, l'acte aussitôt et pour cela même sera annulé.

50. DOT. IMMEUBLE DOTAL. ALIÉNATION ILLICITE. RÉVOCATION. CRÉANCIERS.

Les créanciers d'une femme dont le bien dotal a été indûment aliéné, ont-ils qualité pour demander la révocation, aux termes de l'art. 1560 ?

Non, au dire de M. Troplong (*Contr. de mar.*, t. 4, n° 3519).

Je ne vois pourtant point là, dans le droit donné à la femme de demander en tel cas la révocation, un droit personnel, exclusivement personnel, que ses créanciers ne puissent pas, en conséquence, exercer pour elle et en son nom (art. 1166).

Il l'est, dit M. Troplong, parce qu'il a été introduit exclusivement dans l'intérêt de la famille, et non pour procurer aux créanciers la satisfaction d'être payés de leur dû.

Il n'est guère de droits, à ce compte-là, qui ne soient personnels ; car il n'y en a guère, en effet, dont on ne puisse dire la même chose, savoir, qu'ils ont été introduits ou sanctionnés dans l'intérêt du propriétaire ou créancier et de la famille, non dans la vue de procurer à ses créanciers la satisfaction d'être payés de leur dû.

Il faut donc chercher une autre raison de décider, qui soit plus sérieuse, et plus fondée en droit.

Mais je ne la trouve pas non plus, cette raison de décider dans cette autre considération du même auteur, que des créan-

ciers ne sauraient, sans danger, s'interposer au milieu des intérêts domestiques, et porter atteinte, dans leur propre intérêt, à la stabilité des contrats. N'est-ce donc pas, effectivement, ce qui a lieu dans tous les cas où s'appliquent et s'exécutent les dispositions des art. 1166 et 1167, 622, 788, 882, 1464, 2225, etc.) ? Cette considération n'est donc, aux yeux du législateur, de nul poids, ni valeur, ni effet.

Et quel danger, aussi bien, peut-il y avoir, pour la famille, à ce que de légitimes créanciers y fassent rentrer, pour redevenir et rester leur gage, un bien qui ne devait pas en sortir, qui n'en est sorti que d'une manière illicite et frauduleuse, du moment et par cela seul qu'il a été aliéné contrairement à la prohibition de la loi et hors des cas où elle autorise l'aliénation ? L'acquéreur, de son côté, n'a pas plus à se plaindre que les époux eux-mêmes ses vendeurs, ou plutôt, pour ainsi dire, ses complices ; il a su ou dû savoir que le bien était dotal et inaliénable, et en l'achetant sans les formalités et autorisation voulues, il n'a pas dû compter sur la stabilité d'un pareil contrat, stabilité que la loi ne lui garantissait pas, et tout au contraire.

Je ne vois rien du reste dans aucun texte de loi, absolument rien qui autorise à ne voir dans le droit de révocation ou retrait du fonds dotal qu'un droit exclusivement personnel.

Il va sans dire, d'ailleurs, que l'exercice de ce droit ne saurait appartenir qu'aux créanciers ayant droit eux-mêmes de saisir et vendre les fonds dotaux, tels, par exemple, que des créanciers antérieurs au mariage, etc.

Sic : Seriziat.

Contra : Nimes, 2 avril 1832 ; Troplong, Cubain.

51. DOT. ALIÉNATION OU HYPOTHÈQUE ILLÉGALEMENT CONSENTIE. CRÉANCIERS DE LA FEMME.

Un immeuble dotal a été illégalement engagé ou aliéné, c'est-à-dire, sans les autorisations et formalités voulues (art. 1554 et suiv.). Un créancier de la femme est-il recevable, pendant le mariage et sans qu'il y ait séparation de biens, à faire annuler

la concession d'hypothèque ou l'aliénation, soit par action directe, soit par voie d'exception?

Je suppose, d'abord, qu'il ne s'agit pas ici d'un créancier ayant lui-même hypothèque sur l'immeuble en question, hypothèque antérieure à l'aliénation ou à la nouvelle concession d'hypothèque; car alors ce créancier conserverait purement et simplement son droit d'hypothèque, pour l'exercer en temps et lieu, et il n'aurait à demander aucune nullité, ou révocation, ou rescision quelconque, d'un acte dont il n'a rien à craindre et à souffrir. Il ne peut donc s'agir que d'un simple créancier chirographaire. Mais lui-même, qu'a-t-il à demander dans la même hypothèse? Il n'avait aucun droit spécial sur l'immeuble. La femme a donc pu en disposer sans qu'il ait à se plaindre, moins seulement que l'acte par lequel elle en a disposé ne soit entaché d'une fraude réelle, caractérisée; auquel cas le créancier sans doute aura droit, en prouvant la fraude, de le faire annuler ou révoquer, aux termes de l'art. 1167.

Objection. L'obligation légalement contractée envers ce créancier, par la femme, autorisée de son mari ou de justice, ne saurait devenir illusoire par l'effet d'un engagement ou d'une aliénation illégale du bien qui en était le gage naturel (art. 2092, 2093).

Réponse. Il est bien vrai que tous les biens d'un débiteur sont de droit le gage de ses créanciers. Mais il n'en n'est pas moins vrai aussi, et nonobstant ce principe, qu'une fois ces mêmes biens du débiteur sortis de ses mains par vente ou autre disposition, ou spécialement engagés envers un autre ou envers d'autres créanciers, par un nantissement, ou par un privilège, ou par une hypothèque, le gage du créancier simplement chirographaire s'évanouit, se réduit à rien, n'a plus ni force ni effet, pas plus que s'il n'eût jamais existé, sauf toujours et uniquement, lorsqu'il y a lieu, son action révocatoire pour cause de fraude (art. 1167). A part donc ce cas de fraude, le créancier en question est tout à fait sans droit ni action, ni exception, ni nullité ou autres, à l'égard de l'acte qui a fait sortir l'immeuble

des mains de la femme ou qui l'a spécialement engagé au profit d'un autre créancier.

Objection. Mais cet acte est irrégulier, illégal, et comme tel susceptible d'annulation ou révocation sur la demande de la femme. Or, le créancier de la femme peut lui-même exercer le droit de celle-ci, art. 1166.

Réponse. Oui; mais il ne peut l'exercer que comme elle, n'étant alors et en cela que son ayant-cause et représentant; *qui jure alterius utitur, eodem jure uti debet.* Or, ce n'est qu'après la dissolution du mariage ou après la séparation de biens que la femme peut faire révoquer l'aliénation ou autre disposition illégalement faite du bien dotal (art. 1560). Son créancier ne pourrait donc, pas plus qu'elle-même, demander la révocation ou nullité pendant le mariage et avant la séparation de biens.

S'agit-il d'un ordre ouvert pour la distribution du prix de vente de l'immeuble dotal hypothéqué par la femme, et d'un débat entre le créancier hypothécaire et le créancier antérieur mais simple chirographaire? Celui-ci ne me paraît pas plus fondé dans son action ou dans son exception de nullité pour cause d'inobservation des art. 1554 et suivants. L'acte d'engagement ou d'hypothèque souscrit par la femme, tout irrégulier qu'il est, subsiste et vaut néanmoins, tant qu'il n'est pas formellement révoqué, annulé; il doit, par conséquent, produire son effet; et cet effet, c'est précisément d'attribuer un droit de préférence au créancier porteur de cet acte sur les créanciers même antérieurs qui se sont contentés du gage légal et commun des art. 2092 et 2093, gage illusoire et nul en présence d'une cause légitime de préférence, hypothèque ou privilège (art. 2093, 2094).

La femme elle-même pourrait-elle venir repousser de l'ordre, de son rang de collocation hypothécaire, le créancier nanti de l'hypothèque dont il s'agit? Non, puisque aux termes de l'art. 1560, ce n'est qu'après la dissolution du mariage ou la séparation de biens, qu'elle pourrait faire annuler sa constitution

d'hypothèque. Donc, son créancier chirographaire, qui la représente, n'est pas plus recevable qu'elle-même, dans notre hypothèse, à opposer l'illégalité de l'acte au créancier hypothécaire. De son côté, du reste, et de son propre chef, il n'a, s'il l'a, s'il y a lieu, que la ressource de l'art. 1167, que l'action révocatoire pour fraude, en prouvant la fraude et la complicité du nouveau créancier, etc.

Objection. L'art. 2124 fournit une arme, un moyen de nullité, au créancier chirographaire.

Réponse. Nullité toute relative qui (sans compter le mari) ne peut être invoquée que par la femme, ou par ses représentants ou ayant-cause (héritiers, créanciers), et seulement encore dans les cas déterminés par la loi, ici, par exemple, après la dissolution du mariage ou la séparation de biens (art. 1123, 1560, 1166, etc.).

Sic : 3 arrêts; Troplong, Marcadé.

Contra : Cassation, 27 mai 1851; Zachariæ, Odier, Seriziet, Tessier, Rodière et Pont; mais avec des distinctions.

52. DOT. IMMEUBLES DOTAUX. DETTES ANTÉRIEURES AU MARIAGE. NUE OU PLEINE PROPRIÉTÉ?

Le paiement des dettes de la femme antérieures au contrat de mariage peut-il être poursuivi sur la pleine propriété des immeubles dotaux, ou ne peut-il l'être que sur la nue propriété?

L'exécution, dit M. Troplong, ne saurait porter que sur la nue propriété, si la dot consiste dans tels ou tels objets constitués en dot et non affectés par hypothèque. Lorsque la femme, au contraire, s'est constitué en dot tous ses biens, le mari est tenu de souffrir la déduction des dettes. Il en est de même lorsque le créancier a hypothèque sur la chose individuelle donnée en dot. (*Contr. de mar.*, t. 4, n° 3459 et suivants.)

La loi ne fait aucune de ces distinctions. L'art. 1558 porte, généralement et absolument, que « l'immeuble dotal peut être aliéné pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont

constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage. »

Mais, dit M. Troplong, en cas de dot constituée en tels et tels biens, le mari a reçu la dot comme un acheteur reçoit la chose achetée, il n'est pas tenu envers les créanciers.

Ne nous payons pas de mots, ni d'analogies, vaines et non fondées. L'acheteur reçoit comme propriétaire la chose achetée et pour en avoir la propriété; et une fois devenu propriétaire, il est tout naturel qu'il ne se voie pas inquiéter pour des dettes de son vendeur non hypothéquées sur l'immeuble acheté. Est-ce de même et au même titre et dans le même but, avec le même effet, que le mari reçoit la chose donnée ou constituée en dot? Rien moins; la propriété en reste à la femme, s'il n'y a déclaration contraire expresse (art. 1552). Il n'est donc pas vrai de dire que « le mari a reçu la dot comme un acheteur reçoit la chose achetée. » Et dès lors la chose, la dot restant la propriété de la femme, qu'y a-t-il d'étonnant ou d'injuste à ce qu'elle reste aussi ce qu'elle était déjà auparavant, je veux dire, le gage des créanciers de la femme (art. 2092), à ce qu'on permette à ces derniers de la saisir et faire vendre (art. 2204), à ce qu'on autorise les époux à l'aliéner pour payer les dettes (art. 1558)?

Pourquoi, d'ailleurs, et ici aussi, à propos, dis-je, des biens donnés ou constitués en dot, à titre particulier ou universel, peu importe, ne dirait-on pas : *bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno*? Le mari n'a-t-il pas dû connaître la position de fortune et de dettes de sa femme? N'a-t-il pas dû s'attendre par suite et ne s'est-il pas tacitement soumis à souffrir la déduction des dettes sur les biens qu'il en recevrait en dot? *Bona non intelliguntur*, etc.

On pourrait dire, il est vrai, que si la propriété des biens constitués en dot n'a pas été par là transférée au mari, l'usufruit du moins lui en a été transféré, et qu'en cela dès lors, par rapport à cet usufruit, il a reçu la dot comme un acheteur reçoit la chose achetée. Mais enfin cette considération n'a pas retenu le législateur; elle ne l'a pas empêché d'autoriser l'aliénation du

fonds dotal, l'aliénation totale, usufruit et propriété, dans les différents cas prévus en l'art. 1558. Or, le cas de dettes antérieures au contrat de mariage est précisément l'un de ces cas, et l'article ne fait, quant à lui, absolument aucune exception ni distinction : *nec nos ergo distinguere debemus ubi lex non distinguit*.

Et puis, d'ailleurs, n'est-ce pas le cas de dire aussi avec le jurisconsulte Paul : *quia hæc alienatio non est voluntaria*. Or, ce n'est que l'aliénation volontaire qu'entend prohiber l'art. 1554.

53. DOT. DETTES. PAYEMENT. FONDS DOTAUX. DISSOLUTION DU MARIAGE.

Une femme mariée sous le régime dotal a, régulièrement autorisée, contracté des obligations envers des tiers. Ceux-ci peuvent, après la dissolution du mariage ou la séparation de biens, poursuivre leur paiement sur les immeubles dotaux de cette femme leur débitrice ?

Je dis sur les immeubles, et non sur les biens en général, persuadé que je suis que la dot mobilière n'est pas inaliénable (V. le *Dialogue* 63). C'est dire assez que les créanciers peuvent s'en prendre aux meubles dotaux après comme avant la dissolution du mariage.

En ce qui touche les immeubles, c'est autre chose. Ils sont inaliénables pendant le mariage, tant de la part du mari et de la femme séparément, que de la part et du consentement des deux réunis (art. 1554). Toute aliénation volontaire leur est interdite, sauf les cas d'exception, où l'aliénation peut avoir lieu pour les causes, dans les formes et avec les conditions déterminées par la loi (art. 1554-1560).

Cela posé, reste à savoir si les époux peuvent faire indirectement une aliénation qu'il leur est défendu de faire directement. Non sans doute, car toute loi prohibitive emporte nécessairement, quoique sans le dire, défense et incapacité formelle, entière, absolue, de faire par voie indirecte ce qu'elle interdit

faire ostensiblement, directement : sa disposition, sans cela, serait illusoire et vaine ; elle n'atteindrait point son but.

Or, que font des époux qui s'engagent volontairement envers des tiers ? Ils n'aliènent pas, sans doute, les immeubles dotaux ; ils ne les aliènent pas en forme et directement, *hic et nunc*. Mais aussi et du moins ils donnent dès lors même et par cela seul, aux tiers envers qui ils s'obligent, un droit sur tous leurs biens, dotaux et autres, un droit tel que, un peu plus tôt, un peu plus tard, après la dissolution du mariage ou même avant, ceux-ci pourront saisir et faire vendre lesdits biens (art. 2092, 2093), droit qu'ils n'auraient en aucune façon si les époux n'avaient pas contracté envers eux ces obligations. N'est-ce donc pas là une aliénation ? Aliénation indirecte, éventuelle, conditionnelle (1), et tout ce qu'on voudra, mais toujours aliénation, et aliénation irrévocable, puisqu'il ne dépend plus des époux d'enlever aux créanciers ce droit qu'ils leur ont une fois conféré, à moins qu'ils ne se défassent des biens régulièrement et sans fraude. Or, il est clair, il est certain que l'art. 1554 défend toute espèce d'aliénation, conditionnelle ou éventuelle, aussi bien que pure et simple, actuelle et présente, aussi bien que pour un temps à venir plus ou moins éloigné.

Et qu'on ne dise pas que c'est la loi seule, l'art. 2092, et non les époux, qui confère ce droit aux créanciers. La loi ne le crée, ce droit, elle ne le donne aux créanciers qu'à raison, qu'à cause et par suite du fait propre et volontaire des débiteurs, du fait, dis-je, de s'être obligés sciemment et volontairement, qu'en conséquence, dès lors, de leur volonté ou consentement personnel, indirect et présumé, et comme faisant ou disant pour eux ce qu'ils sont naturellement censés avoir fait ou promis eux-mêmes : *qui s'oblige, oblige le sien (son bien)* ; voilà, en effet, tout ce que

(1) Conditionnelle, c'est-à-dire, qui se réalisera si les époux ne payent pas autrement leurs dettes, si, poursuivis faute d'avoir payé, ils se trouvent encore en possession desdits biens, etc.